

Arrêt

**n° 207 006 du 19 juillet 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, et d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris le 11 avril 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2018.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, qui comparait en personne, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante indique être de nationalité roumaine et d'origine Rom.

Elle précise résider en Belgique avec :

- son épouse, T.D., et leurs enfants : T.P.A., né le 27 août 2005, T.A., née le 9 décembre 2008 et C.A.Y., né le 24 juillet 2012,
- ses parents, C.F. et C.P.,
- son frère C.G.,
- sa belle-soeur R.N.,
- sa sœur, C. M.-E. et son fils D.A., né le 11 novembre 2000.

La partie requérante expose avoir introduit les demandes d'autorisation de séjour suivantes :

- « en date du 12.11.2004, sur base de l'ancien article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980.
- en date du 17.07.2006, sur base de l'ancien article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980.
- en date du 02.04.2008, sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Une décision d'irrecevabilité a été rendue le 23.12.2018 (sic).
- en date du 15.12.2009, sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'instruction du 19 juillet 2009. Aucune décision n'a été prise quant à ce complément de demande.
- en date du 17.12.2009, sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Une décision déclarant la demande recevable a été prise le 16.09.2010. Par la suite, une décision négative sur le fond a été rendue le 25.01.2012. »

La partie requérante indique « qu'en raison de l'aggravation des problèmes médicaux que rencontre Monsieur [F.C.] (notamment le déséquilibre de son diabète) mais également de l'hépatite de [D.T.] et des troubles anxiodépressifs de [M-E.C.], les requérants ont introduit le 3 avril 2013 une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. »

Le 11 avril 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Il s'agit du premier acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« Motif(s):

La demande n'était pas accompagnée des informations suivantes:

Le cachet officiel du médecin figurant sur les trois certificats médicaux types fournis datés respectivement du 17.02.2013 au nom de [C.M.], du 27.02.2013 au nom de [C.F.], et du 28.02.2013 au nom de [D.], est illisible. Dès lors, il nous est impossible d'identifier la qualité du signataire de ces Certificats Médicaux types fournis à l'appui de la demande d'autorisation de séjour. Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être tenu compte des compléments (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). Partant, la demande doit être déclarée irrecevable.»

Le 11 avril 2013 également, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Il s'agit du second acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« O2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. L'intéressé n'est pas autorisé au séjour, une décision de refus de séjour (irrecevabilité 9ter) a été prise en date du 11.04.2013

□ *en application de l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

O 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressé a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 23.07.2012. Il n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore illégalement sur le territoire. »

« INTERDICTION D'ENTREE

□ *En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans :*

O2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé en date du 23.07.2012. A ce jour, l'intéressé est à nouveau intercepté sur le territoire belge. L'obligation de retour n'a dès lors pas été remplie. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'Arrêté royal du 24 janvier 2011 modifiant l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 ; de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.2. La partie requérante procède tout d'abord à un rappel théorique quant à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, quant au « *principe de bonne administration, et plus particulièrement du principe de prudence* », quant au principe de précaution et à la notion d'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.3. Ensuite, dans le cadre d'une **première branche**, la partie requérante s'exprime dans les termes suivants :

« Que la partie adverse a déclaré la demande du requérant irrecevable au motif que le cachet officiel du médecin figurant sur les trois certificats médicaux types produits est illisible, de telle sorte qu'il lui est impossible d'identifier la qualité du signataire de ces certificats médicaux ;

Qu'en ce faisant, la partie adverse a manqué à son obligation de motivation formelle et ne démontre pas qu'elle a procédé à un examen suffisant des éléments du dossier avant de statuer ;

Qu'en ce faisant, elle a également commis une erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante cite ensuite le prescrit des articles 9ter § 1^{er} et § 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle indique ensuite « *que l'article 4 de l'arrêté royal du 24 janvier 2011 modifiant l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que « le certificat médical type que l'étranger est tenu de transmettre avec sa demande d'autorisation de séjour conformément à l'article 9ter, § 1er, alinéa 4, et §3,3°, est établi conformément au modèle annexé à cet arrêté. » » Elle reproduit ensuite ledit modèle de certificat médical.*

La partie requérante poursuit dans les termes suivants :

« Qu'ainsi, il ressort de cet article que le certificat médical type doit notamment indiquer le nom, la signature, le cachet ainsi que le numéro INAMI du médecin ;

Qu'il ressort des certificats médicaux types produits par le requérant et sa famille que le médecin y a apposé son cachet, de manière peu lisible, qu'il y a apposé sa signature, et recopié de manière manuscrite son numéro INAMI ;

Que le seul numéro INAMI du médecin, parfaitement lisible, permet l'identification du médecin et la vérification de ses coordonnées ;

Qu'au vu de ces informations et même si le cachet apposé par le médecin n'est que peu lisible, la partie adverse ne peut ainsi prétendre qu'il lui était impossible d'identifier la qualité du signataire du document médical ;

Qu'en égard à ce formalisme excessif, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation ;

Que dans un cas d'espèce similaire, le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé :

« Le Conseil relève par ailleurs que le modèle figurant à l'annexe de l'Arrêté royal du 17 mai 2007 susvisé fait remarquer que « L'Office des Etrangers doit pouvoir identifier le médecin intervenant dans le dossier. Il est donc dans l'intérêt du patient que le nom et numéro INAMI du médecin soient lisiblement indiqués ». Il ressort clairement des observations qui précèdent que l'indication du nom ainsi que du numéro INAMI du médecin ayant établi le certificat médical, déposé dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 ter de la Loi, suffit à identifier ledit médecin.

Partant, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie requérante, qu'au vu des mentions figurant sur le certificat médical type déposé par le requérant, la partie défenderesse ne pouvait conclure à une impossibilité d'identifier le médecin intervenu dans le dossier de ce dernier, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation. » (Arrêt C.C.E, n° 90 396 du 25 octobre 2012) ;

Qu'en l'espèce, la demande du requérant a été adressée par pli recommandé ;

Qu'elle comprenait la résidence effective du requérant ;

Qu'à l'appui de sa demande, le requérant a produit la copie de sa carte d'identité nationale afin de démontrer son identité ; qu'un certificat médical type a été produit pour Monsieur [F.C.], Madame [D.T.] ainsi que pour [M.-E.C.], datés de moins de trois mois et indiquant clairement la maladie dont ces derniers souffrent, le degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ;

Que les conditions de recevabilité reprises à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 ont ainsi été remplies dans le chef du requérant;

Qu'ainsi, en considérant qu'il lui était impossible d'identifier la qualité du signataire des certificats médicaux produits dès lors que le cachet du médecin était illisible et malgré le fait que le numéro INAMI de celui-ci était parfaitement indiqué, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation. »

2.1.4. Dans le cadre d'une **seconde branche** de son moyen, la partie requérante expose :

« Que, pour le surplus, il convient de rappeler que la demande initiale a été introduite aux noms de Monsieur [C.F.], né le 15 février 1957 et Madame [C.P.], née le 5 mars 1960, leur fils [C.G.] né le 2 mars 1984, leur belle-fille [R.N.] né le 18 octobre 1982, leur fils [C.T.] né le 17 février 1986, leur belle-fille [T.D.] née le 5 mars 1990 et leurs petits enfants [T.P.A.] né le 27 août 2005, [T.A.] née le 9 décembre 2008 et [C.A.Y.] né à Bruxelles le 24 juillet 2012 et leur fille [C.M.-E.] née le 24 décembre 1979 et leur petit fils [D.A.] né le 11 novembre 2000 ;

Que la décision notifiée ne fait cependant nullement mention de [T.P.A.], [T.A.], [C.A.Y.] ainsi que [D.A.];

Qu'en ce faisant, la partie adverse ne démontre pas qu'elle a examiné le dossier du requérant et de sa famille en respect des principes de bonne administration, prudence, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion consciencieuse ;

Qu'ainsi, au regard de ces éléments, la décision litigieuse ne répond manifestement pas à l'obligation de motivation formelle imposée à la partie adverse;

Qu'il résulte dès lors de tout ce qui précède que les dispositions légales visées au moyen sont violées en l'espèce ; que par conséquent, le moyen est sérieux et justifie l'annulation de l'acte attaqué. »

2.2.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, la partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 2 § 3 et 11 § 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et aux procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier; de la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 28 juillet 1991 sur la motivation des actes de l'administration et de la violation des principes de précaution et de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe du raisonnable » ;

2.2.2. La partie requérante expose que « en prenant l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, la partie adverse n'a pas examiné les circonstances propres au cas d'espèce du requérant et qu'elle n'a pas motivé celui-ci de manière suffisante ».

2.2.3. Dans une **première branche**, elle s'exprime comme suit :

« L'article 2 §3 de la Directive 2008/115/CE prévoit que :

« la présente directive ne s'applique pas aux personnes jouissant du droit communautaire à la libre circulation, telles que définies à l'article 2, point 5), du code frontières Schengen »

Que l'article 2 point 5) du Code frontières Schengen (Règlement (CE) n o 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) définit les « personnes jouissant du droit communautaire à la libre circulation » comme suit :

« a) les citoyens de l'Union, au sens de l'article 17, paragraphe 1, du traité, ainsi que les ressortissants de pays tiers membres de la famille d'un citoyen de l'Union exerçant son droit à la libre circulation, auxquels s'applique la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres [15];

b) les ressortissants de pays tiers et les membres de leur famille, quelle que soit leur nationalité, qui, en vertu d'accords conclus entre la Communauté et ses États membres, d'une part, et ces pays tiers, d'autre part, jouissent de droits en matière de libre circulation équivalents à ceux des citoyens de l'Union; »

Que l'article 17 § 1er du Traité instituant la Communauté européenne prévoit :

« Il est instituée une citoyenneté de l'Union. Est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un État membre. » ;

Que la Roumanie est un Etat membre de l'Union européenne ;

Que le requérant est de nationalité roumaine et par conséquent, est un citoyen de l'Union Européenne ; que dès lors, conformément à l'article 2 §3 de la Directive 2008/115/CE, celle-ci ne peut s'appliquer à lui ;

Qu'ainsi, en prenant l'acte attaqué, la partie adverse a manifestement violé les dispositions visées au moyen ; »

2.2.4. Dans une **deuxième branche**, la partie requérante s'exprime comme suit :

« Que l'article 11 § 1^{er} de la Directive 2008/115/CE prévoit que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou

b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée. »

Que l'article 11 §5 de cette Directive stipule :

« 5. Les paragraphes 1 à 4 s'appliquent sans préjudice du droit à la protection internationale, telle qu'elle est définie à l'article 2, point a), de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, dans les États membres. »

Que l'article 74/11 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 prévoit :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. »

Que le §2, alinéa 2 de cet article prévoit également : « le ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée; dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires » ;

Que le §3 alinéa 3 de cet article prévoit également que « l'interdiction d'entrée ne peut contrevenir au droit à la protection internationale, telle qu'elle est définie aux articles 9ter, 48/3 et 48/4 » ;

Qu'en l'espèce, la requérante sollicite le droit à la protection internationale, sur base de l'article 9ter ;

Que le refus de séjour ainsi que l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée délivré à la requérante et à sa famille, emportent le risque pour cette famille de ne pas bénéficier du suivi et du traitement nécessaire, dès lors que ceux-ci ne sont pas disponibles au pays d'origine ; qu'un arrêt brutal du suivi et du traitement de la famille de la requérante portera atteinte à l'intégrité physique et psychique de celle-ci et violerait manifestement son droit à la protection internationale, telle que définie à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. »

2.2.5. Dans une **troisième branche**, la partie requérante s'exprime comme suit :

« Que l'article 74/11 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 prévoit :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. »

Qu'au regard de cet article, la durée de l'interdiction d'entrée est de maximum trois ans et doit être fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ;

Qu'en l'espèce, la partie adverse a fixé l'interdiction d'entrée de la requérante au délai maximum de trois ans, sans nullement motiver cette durée au regard de la situation propre de la requérante ;

Qu'en ce faisant, sa décision n'est pas régulièrement motivée et méconnaît les dispositions et principes visés au moyen »

3. Discussion.

3.1.1. Sur la première branche du moyen relatif à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

La première décision est motivée en droit (« Article 9ter §3 de la loi du 15 décembre 1980 ») et en fait.

La partie requérante ne peut donc être suivie en ce qu'elle soutient que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle.

Pour le surplus, il convient de relever que dans le dossier de demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales ici en cause, trois certificats médicaux type ont été produits :

- un du 17 février 2013 concernant C.M. (la sœur de la partie requérante),
- un du 27 février 2013 concernant C.F. (le père de la partie requérante),
- un du 28 février 2013 concernant T.D. (l'épouse de la partie requérante).

Au vu du dossier administratif, aucun de ces certificats médicaux ne porte de cachet lisible.

Le nom du médecin n'apparaît à aucun moment : ni par définition, au vu de ce qui précède, grâce au cachet, ni par une mention autre.

Les trois certificats médicaux sont signés mais cette signature ne permet pas d'identifier leur auteur.

Les certificats médicaux produits ne rencontrent donc pas au moins une des exigences figurant dans le certificat médical type reproduit par la partie requérante elle-même dans sa requête, à savoir l'indication du nom du médecin alors que ledit certificat médical type précise qu'il y a lieu de faire figurer « *NOM, signature et cachet du médecin* » et insiste, en remarques finales, sur le fait qu'il est « *donc dans l'intérêt du patient que le nom et numéro INAMI du médecin soient lisiblement indiqués.* » Ceci distingue d'ailleurs le cas d'espèce de celui visé dans l'arrêt CCE 90396 du 25 octobre 2012, cité par la partie requérante, dans lequel il était constaté que le certificat médical qui y était en cause comportait « *le nom du médecin, sa signature, ses coordonnées ainsi que son numéro INAMI* »

La partie requérante, qui ne conteste pas le caractère illisible du cachet du médecin, reproche en substance à la partie défenderesse de ne s'être pas contentée du numéro INAMI pour identifier le médecin auteur des certificats médicaux en cause. A supposer même qu'elle puisse être suivie sur ce point, il convient de relever que deux des certificats médicaux portent le numéro INAMI manuscrit [...] 66804 (celui du 17 février 2013 concernant C.M. et celui du 27 février 2013 concernant C.F. tandis que celui du 28 février 2013 concernant T.D. porte un numéro INAMI manuscrit différent : [...] 668004 (le Conseil souligne). C'est donc à tort que la partie requérante soutient que « *le seul numéro INAMI du médecin, parfaitement lisible, permet l'identification du médecin et la vérification de ses coordonnées* ». Le Conseil observe pour le surplus qu'il ne peut être imposé à la partie défenderesse d'émettre des supputations et d'entamer des recherches auprès de l'INAMI, au départ de ces numéros différents, pour essayer de retrouver le médecin auteur des trois certificats en cause, ce qui revient à demander à la partie défenderesse de compléter la demande à la place de la partie requérante, ce qui ne se peut.

La partie défenderesse a donc pu à bon droit, et sans formalisme excessif ni erreur manifeste d'appréciation, conclure à l'impossibilité « *d'identifier la qualité du signataire de ces Certificats Médicaux types fournis à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.* ».

La première branche du premier moyen n'est pas fondée.

3.1.2. Sur la seconde branche du moyen relatif à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante n'a pas intérêt à la branche du moyen tirée du fait que la première décision attaquée ne fait pas mention des enfants mineurs au nom desquels la demande d'autorisation de séjour a été également introduite. La partie requérante n'indique en effet pas agir au nom de ceux-ci.

Surabondamment, le Conseil observe qu'aucun des enfants mineurs précités, ni aucun de leurs représentants légaux agissant en tant que tels, n'a produit un certificat médical type indiquant qu'il était malade et n'a sollicité de ce fait une autorisation de séjour à ce titre. Il n'apparaît donc pas qu'en n'en faisant pas mention dans la première décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait pas respecté « *les principes de bonne administration, prudence, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion consciencieuse* » ni violé son obligation de motivation formelle des actes administratifs.

3.2.1. Sur la première branche du moyen relatif à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

Dans cette branche, la partie requérante soutient en substance que la partie défenderesse ne pouvait prendre à son encontre un ordre de quitter le territoire eu égard à sa citoyenneté européenne.

La libre circulation des citoyens européens dont se prévaut la partie requérante en s'appuyant sur la directive 2008/115/CE et les autres dispositions citées dans le cadre de cette branche du moyen, ne signifie pas que ceux qui en bénéficient peuvent séjourner sans conditions et/ou indéfiniment dans un autre Etat membre que celui dont ils ont la nationalité.

A cet égard, le Conseil rappelle que la directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres (voir Doc. Parl. 2006-2007, 51, 2845/001) permet

de fixer des conditions au séjour de plus de trois mois notamment, ce qui a été fait dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980.

En l'espèce, la partie défenderesse a constaté, sur la base de l'article 7 alinéa 1^{er}, 2° de cette loi, que la partie requérante « *demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé* », ce que la partie requérante ne conteste pas.

Il résulte du raisonnement qui précède qu'en prenant l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie défenderesse ne saurait avoir méconnu les dispositions visées dans cette branche du moyen.

La première branche du moyen relative à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée manque donc en droit.

3.2.2. Il n'y a pas lieu d'examiner la **deuxième branche** du moyen relatif à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée. En effet, celle-ci n'apparaît pour l'essentiel relative qu'à l'interdiction d'entrée. Or, il ressort de ce qui sera indiqué au point 4.2.3. ci-dessous qu'est exposé dans la troisième branche du moyen un moyen suffisant à justifier l'annulation de cette interdiction d'entrée.

Quant au surplus, relatif à l'ordre de quitter le territoire en lui-même, de l'argumentation de la partie requérante figurant dans cette branche, il ne peut y être fait droit. La partie requérante ne peut en effet pas être suivie en ce qu'elle soutient *in fine* que l'ordre de quitter le territoire en lui-même emporterait violation de son « *droit à la protection internationale, telle que définie à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980* », dès lors que sa demande en la matière a été examinée par la partie défenderesse et déclarée irrecevable par une décision du 11 avril 2013 (cf. également le recours à son sujet examiné ci-dessus), tandis qu'il n'est pas allégué qu'une autre demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 serait encore pendante.

3.2.3. Sur la troisième branche du moyen relatif à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

S'agissant de l'interdiction d'entrée attaquée, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son paragraphe premier, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
 - 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.
- [...] ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision d'interdiction d'entrée, prise sur la base de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est la suivante : « *l'obligation de retour n'a pas été remplie : Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé en date du 23.07.2012. A ce jour, l'intéressé est à nouveau intercepté sur le territoire belge. L'obligation de retour n'a dès lors pas été remplie.* » Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas utilement ce constat, lequel suffit à motiver la prise de l'interdiction d'entrée, quant à son principe.

Toutefois, dans la mesure où il ressort du libellé de l'article 74/11, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse dispose d'une marge d'appréciation quant à la fixation de la durée d'une interdiction d'entrée et que, de surcroît, celle-ci doit être fixée « en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas », il incombait à la partie défenderesse, dans la motivation de

l'interdiction d'entrée, attaquée, d'exposer les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, qu'il y avait lieu de fixer à trois ans la durée de cette interdiction.

Or, force est de constater, que la motivation de l'interdiction d'entrée, attaquée, ne permet nullement de comprendre les raisons pour lesquelles, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse a décidé d'interdire l'entrée sur le territoire belge, à la partie requérante, pour une durée de trois ans alors qu'il ressort de l'examen des pièces figurant au dossier administratif que la partie requérante a fait valoir, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, divers éléments ayant trait à sa situation personnelle.

Partant, il convient de considérer que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle de l'acte attaqué, et l'article 74/11, § 1er de la loi du 15 décembre 1980.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne développe aucun argument spécifique à l'interdiction d'entrée et de nature à contrecarrer le constat qui précède.

Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'interdiction d'entrée attaquée.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, en ce qui concerne le troisième acte attaqué, mais doit être rejetée pour le surplus, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le troisième acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, et le recours étant rejeté pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'interdiction d'entrée, prise le 11 avril 2013, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet à l'égard de la décision visée à l'article 1.

Article 3.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille dix-huit par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS, Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX